

caractère odieux de la loi civile régissant les choses de l'éducation en vertu du faux principe de l'omnipotence de l'Etat, ne convient donc pas à la législation scolaire de notre pays, puisque l'Etat, chez nous, n'a fait servir son glaive que pour venir en aide à l'Eglise, dont les peines spirituelles seules étaient insuffisantes à stimuler le zèle des parents en faveur de l'éducation de leurs enfants. Et l'Etat ayant accepté la tâche, comme c'était d'ailleurs son devoir de le faire, d'établir des écoles primaires, devait accomplir son œuvre avec le plus de prudence possible.

A cette fin, il institua des commissions scolaires, véritables bureaux d'éducation locaux, qui furent, jusqu'en 1859, les seules organes de notre loi d'éducation. A cette date, il y avait dix-huit ans que le système fonctionnait. Ce système avait déjà produit d'immenses résultats, grâce au dévouement de feu M. le Dr Meilleur, premier Surintendant de l'Education en notre province. Mais le mouvement manquait d'ensemble. Nombre de paroisses étaient le théâtre de troubles regrettables au sujet de l'établissement des écoles, et plusieurs commissions scolaires elles-mêmes étaient devenues ennemies de l'éducation en s'insurgeant contre les injonctions des évêques et les sages conseils de leur curé. Il est facile de voir qu'à la suite des interdictions jetées par Mgr Bourget sur certaines paroisses du diocèse de Montréal, et les scènes disgracieuses dont celles de St-Michel-d'Yamaska, de St-Grégoire, de St-David, de Ste-Monique, de Beaumont, de St-Henri-de-Lauzon, de Berthier, de Saint-Jean-Chrysostôme, etc., furent témoins, les autorités publiques jugèrent à propos de venir en aide aux municipalités scolaires, car peu de